

## Arrêt

n° 231 799 du 27 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN  
Leopoldlaan 48  
9300 AALST

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2015 avec la référence 54879.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VAN DER MAELEN loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 20 septembre 1989 à Uludere (province de Sirnak).*

*Le 17 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique car vous auriez rencontré des problèmes dans le camp Gregawre en Irak et car vous seriez insoumis en Turquie. Le 3 juin 2010, le*

*Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 18 juin 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a confirmé la décision de refus du Commissariat le 18 avril 2011.*

*Le 25 juillet 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous produisez comme éléments nouveaux, une attestation de l'UNHCR, une composition de famille, des fiches de martyrs du PKK des membres de votre famille, un cd-rom avec des photos du camp d'Etrush et du massacre de Roboski. Vous présentez également des articles internet sur la situation en Irak et les relations entre l'Irak et la Turquie dans les années nonante.*

*Le 11 mars 2014, le Commissariat général pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 avril 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a annulé la décision du CGRA en date du 2 septembre 2014.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.*

*En l'occurrence, suite aux arrêts du CE n°228337 du 11 septembre 2014, CE n° 229251 du 20 novembre 2014 et CE n° 229380 du 27 novembre postérieurs à l'arrêt d'annulation du CCE, le CGRA a estimé qu'il n'était plus nécessaire de s'interroger sur la situation en Irak, ainsi que le demandait le Conseil.*

*En effet, il faut préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le CGRA a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le CGRA à user de précaution pour l'application de ce principe.*

*En l'absence d'informations permettant de considérer l'Irak comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir la Turquie.*

*Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le HCR en Irak (cf. farde verte – document n°1) n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au CGRA la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le CGRA d'un statut de réfugié octroyé par le HCR n'est en aucun cas automatique.*

*Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine. Vous présentez des documents provenant du livre des martyrs du PKK (cf. farde verte – docs n° 4, 6 et 7), soit plusieurs fiches qui concerneiraient des membres de votre famille et des proches de la famille de votre père (cf. rapport d'audition, p.4, p.5, p.6). Notons à ce sujet que vous ne donnez aucune précision sur votre lien de parenté exact avec la plupart de ces personnes – hormis avec Abdullah Kara qui serait votre frère (voir Infra) –, vous contentant de dire qu'ils seraient des proches de votre grand-père : soit des cousins, soit leurs enfants, soit encore les enfants de leurs enfants (cf. rapport d'audition, p.5), sans toutefois*

prouver que ces personnes seraient effectivement de votre famille. Quoi qu'il en soit, vous déclarez ne jamais avoir eu aucun contact avec ces personnes et d'ailleurs ne pas savoir quand ils auraient rejoint le PKK, parce que vous auriez été enfant à l'époque (cf. rapport d'audition, p.4, p.5, p.6).

Vous présentez également la fiche martyr de votre frère, [A.K.], ainsi qu'une photo de ce dernier dans la montagne (cf. farde verte – docs n°6 et 8). Si vous versez une composition de famille (cf. farde verte – doc n °2) pour prouver votre lien de parenté avec ce dernier, notons toutefois que les dates de naissance de votre frère sur la composition de famille et sur la fiche martyr ne correspondent pas, vous donnez comme explication que quand les enfants naissent en Turquie, on n'enregistre pas directement l'enfant et qu'on modifie parfois les dates de naissance pour le service militaire (cf. audition du 12/02/14, p.8). Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il s'agisse effectivement de votre frère, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de pallier votre méconnaissance quant à la situation de ce dernier, telle qu'elle avait été relevée à l'issue de l'examen de votre première demande d'asile (cf. arrêt du CCE, p.3, p.4).

Ajoutons également que, même à supposer établi que des membres de votre famille aient rejoint le PKK, ce fait ne constitue pas en soi la preuve d'une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce d'autant que – comme cela avait déjà été relevé dans le cadre de votre précédente demande d'asile –, nonobstant les doutes sérieux pesant sur la durée réelle de votre séjour en Irak, vous seriez retourné en Turquie et y auriez à nouveau séjourné avant de rejoindre l'Europe. Durant ce séjour, vous vous seriez spontanément présenté auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir une carte d'identité et auriez été contrôlé sur la route en Turquie sans rencontrer le moindre problème. Les nouveaux documents joints à votre seconde demande d'asile ne modifient donc en rien les éléments tendant à démontrer l'absence de recherches menées par les autorités turques à votre encontre et l'absence de volonté de leur part de vous persécuter, ainsi que leur ignorance de votre long séjour en Irak, tous éléments qui avaient permis, dans le cadre de votre demande antérieure, de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte de persécution alléguée et du risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre service militaire, notons que vous n'avez apporté aucun nouvel élément, votre crainte demeurant celle de combattre des membres de votre famille se battant au côté du PKK (cf. rapport d'audition, p.9). Notons tout d'abord que comme expliqué supra, le fait de vous présenter spontanément à vos autorités en Turquie après avoir quitté l'Irak remet sérieusement en cause vos déclarations concernant vos craintes d'être envoyé au service militaire en cas de retour. Néanmoins, à supposer votre crainte établie, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui a permis une faible baisse du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

*Vous présentez un cd-rom contenant deux reportages sur le massacre de Roboski et sur le camp d'Etrush, un article internet sur Roboski (cf. farde verte – docs n°3 et 5) et également des articles internet sur les relations entre l'Irak et la Turquie dans les années nonante et la situation en Irak (cf. farde verte – doc n°10). A ce sujet, notons que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Vous présentez des articles sur la situation dans les années nonante entre l'Irak et la Turquie (cf. rapport d'audition, p.7), à ce sujet, notons que ces faits remontent à une vingtaine d'années et qu'ils exposent la situation générale, sans établir de lien direct avec un risque de persécution que vous pourriez subir personnellement. Il en va de même concernant les faits ayant eu lieu à Roboski, votre crainte à ce sujet est tout à fait hypothétique et renvoie également à la situation générale du pays, sans être étayée par des éléments permettant d'établir une crainte personnelle et fondée de persécution. Concernant les articles sur les arrestations arbitraires et assassinats de la part du KDP en Irak (cf. rapport d'audition, p.7), rappelons que les problèmes que vous auriez vécus en Irak avec le PDK ne sont pas apparus comme crédibles lors de l'examen de votre première demande d'asile (cf. arrêt du CCE, p.4) et vous n'avez fourni aucun élément permettant de rétablir votre crédibilité (cf. rapport d'audition, p.5, p.7). Aussi, ces documents ne modifient donc en rien l'appréciation des faits à laquelle il avait été procédé lors de l'examen de votre demande antérieure.*

*Enfin, notons que vous auriez épousé en 2012 votre cousine [P.K.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) avec laquelle vous auriez eu un fils en 2013 (cf. rapport d'audition, p.3). A son sujet, vous déclarez ne pas connaître les raisons pour lesquelles elle serait venue en Belgique ni si elle a rencontré des problèmes en Turquie. Déclarations contradictoires avec celles de votre épouse qui atteste que vous seriez au courant de ses problèmes en Turquie – à savoir le fait qu'elle aurait refusé d'épouser un homme que sa famille avait choisi pour elle et que cette dernière voudrait donc la tuer – et que vous l'auriez aidée à vous rejoindre en Belgique (cf. rapport d'audition de [P.K.], p.6, p.8, p.15). Ajoutons que concernant les problèmes de votre épouse – problèmes à la base de sa demande d'asile – ceux-ci n'apparaissent pas comme crédibles au vu des contradictions et incohérences dans son récit. Sa situation ne modifie donc en rien la présente décision.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décreté et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hüda-Par et le Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.*

*Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay,*

*et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.*

*Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1 Le 17 février 2009, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en raison des problèmes rencontrés en Irak et de son statut d'insoumis en Turquie. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 59 934 du 18 avril 2011 dans l'affaire CCE/55 653/I, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 25 juillet 2011 en raison des mêmes faits et des mêmes craintes que lors de sa demande précédente. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 128 526 du 2 septembre 2014 dans l'affaire CCE/151 245/I, annule cette décision.

2.3 Le 20 mai 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les déclarations faites à la partie défenderesse.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir*

statut. Elle estime donc que « *la recherche d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié au requérant et à sa famille en Irak, telle que sollicitée par le Conseil, aurait sans doute été déterminante* ». Elle ajoute à cet égard que « *la vérification de la pertinence et des raisons ayant mené à celle-ci aurait dû être faite, ainsi qu'un examen de l'actualité de ces éléments* » ; et ce d'autant plus que le requérant était seulement âgé de quatre ans au moment de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conclut que la partie défenderesse fait preuve d'un manque apparent de collaboration.

Elle relève que la décision attaquée ne conteste pas « *la provenance de Turquie et l'origine kurde* » du requérant. Elle considère que « *les arguments qui contredisent le profil politique dans une famille visée s'avèrent insuffisants et impertinents* ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié le dossier en profondeur en semblant nier l'importance de la décision de reconnaissance du statut de réfugié au requérant et à sa famille prise par l'Irak.

Concernant les documents provenant du « *livre des martyrs du PKK* », elle estime qu'il faut se concentrer sur la famille proche du requérant à savoir A.K. A propos de la remarque dans la décision attaquée sur la date de naissance, elle se réfère à l'explication donnée dans la lettre du conseil du requérant et souligne que la partie défenderesse a accepté cette explication envers le requérant lui-même. Elle considère qu'il convient d'analyser objectivement tous les éléments de la crainte invoquée et individuelle à savoir « *un insoumis, membre de famille proche du PKK, reconnu en Irak et marié à sa cousine pourtant promise pour un autre homme* ».

A propos de l'implication de la famille du requérant auprès du BDP – DTP, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir été trop vite dans ses conclusions alors que les déclarations du requérant sont appuyées par des preuves objectives auxquelles la motivation ne répond pas adéquatement en se contentant de soulever des remarques. Elle ajoute que les déclarations du requérant sont cohérentes, crédibles et dès lors convaincantes et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen de sa « *demande d'autorisation de séjour* » avec la minutie nécessaire. Elle rappelle le principe de la charge de la preuve. Elle estime que « *la partie adverse n'apporte aucun motif concret qui peut établir que le requérant ne dirait pas la vérité et n'a d'ailleurs pas sérieusement enquêté cette nouvelle demande de protection* » ; violant ainsi son principe de motivation et ne prenant absolument pas en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Elle souligne le caractère sérieux des persécutions subies par le requérant et sa famille et estime que les activités politiques devaient être connues et de nature à comprendre les raisons pour lesquelles la famille du requérant était visée. Elle ajoute que, par manque de recherche, la partie défenderesse ne conteste pas le profil du requérant qui appartient à une famille logiquement visée. Elle considère donc que le dossier ne contient pas toutes les informations nécessaires pour juger le cas d'espèce.

S'agissant de l'insoumission au service militaire, elle conteste les développements de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir de réponses sur des points spécifiques tels que les conséquences de l'insoumission, les peines, etc.

A propos de l'épouse du requérant, elle explique que le requérant a « *paniqué* » et craignait que la partie défenderesse lui demande des détails sur son récit à elle et a donc répondu ignorer les motifs de son départ. Elle se pose ensuite la question de la pertinence de ce motif et se demande si la partie défenderesse veut remettre en cause leur lien de mariage conclu en Belgique.

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une recherche très limitée après l'arrêt d'annulation du Conseil de céans. Elle souligne que la famille du requérant réside toujours en Irak sous le statut de réfugié. Elle demande que l'ensemble des événements subis par le requérant soient pris en considération pour l'examen de son profil personnel et familial. Elle estime que le requérant a démontré avoir une crainte personnelle d'être persécuté et qu'il risque d'encourir des atteintes graves et que ce risque est actuel. Elle ajoute que rien dans ses déclarations ne peut conduire à douter de ses explications « *déjà reconnues véridiques par les autorités irakiennes* ».

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal,

*De reconnaître à Monsieur T.K. la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 précitée.*

A titre subsidiaire,

*Annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la*

*réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et ce pour les motifs susmentionnés »*

3.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. 4 copies certifiées conformes
- 2. Décision attaquée ».

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 4 novembre 2019 une « note complémentaire » dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_sécuritaire\\_20190924.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_sécuritaire_20190924.pdf). Elle joint à sa note un document de ce même centre intitulé « COI Focus, TURQUIE, Le service militaire, 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, français » (v. dossier de la procédure pièce n° 12 de l'inventaire)

4.2 La partie requérante fait parvenir par télécopie le 12 novembre 2019 une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants (v. dossier de la procédure pièce n° 14 de l'inventaire) :

- « 1. Contrat de travail
- 2. Déclaration du Managing Director
- 3. Erdogan continue à imposer sa loi à des médias installés en Europe
- 4. Espionnage de la Diyanet
- 5. Turkish government used embassy police as spies in 67 foreign countries
- 6. Un résident belge libéré après avoir passé 4 mois en prison en Turquie, pour avoir critiqué Erdogan sur Facebook
- 7. Turquie, répression des voix critiques de l'offensive en Syrie
- 8. Déclaration du centre culturel Kurde » (v. dossier de la procédure, pièces n° 14 de l'inventaire).

4.3 La partie requérante dépose à l'audience du 19 novembre 2019 une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. ANNEXE 1 : Générique de fin de journal télévisé de STERK TV (mention de T.K.)
- 2. ANNEXE 2 : Bulletin de presse SDF du 20 octobre 2019 annonçant la mort de 16 combattants dont D.K. cousin de T.K.
- 3. ANNEXE 3 : Emission de ROJ NEWS du 20 octobre avec commentaires sur la mort de D.K.
- 4. ANNEXE 4 : Foto de S.Y., cousin de T.K. et actuellement combattant SDF (armée à prédominance Kurde) qui défend la Syrië du Nord suite à l'invasion Turque
- 5. ANNEXE 5 : Lettre d'Amnesty International du 13 novembre 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16 de l'inventaire).

4.4 Le 23 novembre 2019, soit postérieurement à la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une « note complémentaire » identique à celle mentionnée au point 4.2 (v. dossier de la procédure, pièce n° 17 de l'inventaire).

4.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

La partie requérante, de nationalité turque, d'origine kurde, dit craindre notamment en raison du profil politique de sa famille et de ses activités politiques en faveur de la cause kurde en Belgique.

## A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle souligne que l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire et que sa formulation démontre le caractère facultatif de son application. Elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat postérieurs à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans en cause du requérant pour conclure qu'il n'était plus nécessaire de s'interroger sur la situation en Irak comme il était demandé dans cet arrêt.

Elle précise que les conditions d'application de ce principe sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question ; informations difficiles à obtenir. Elle souligne aussi user de précaution pour son application étant donné que la charge de la preuve incombe à l'instance d'asile.

Elle en conclut qu'il convient d'analyser la demande d'asile du requérant à l'égard du pays dont il a la nationalité, à savoir la Turquie.

Par ailleurs, elle soutient que le fait que le requérant ait été reconnu comme réfugié par le HCR en Irak n'implique pas que la partie défenderesse doive *ipso facto* et sans autre examen individuel le reconnaître à son tour.

Elle reproche au requérant de ne pas prouver que les personnes à propos desquelles il présente des documents provenant du « *livre des martyrs du PKK* » seraient effectivement de sa famille ajoutant que le requérant n'avait pas de contact avec elles et qu'il ne sait pas quand elles auraient rejoint le PKK. S'agissant du frère du requérant, le dénommé A.K., dont il présente aussi la « *fiche martyr* », elle lui reproche de méconnaître sa situation ; tel que cela avait été relevé lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Elle constate aussi que le requérant, dont la durée réelle du séjour en Irak est entachée de sérieux doutes, est retourné en Turquie avant de rejoindre l'Europe ; séjour durant lequel il a fait des démarches pour obtenir des documents d'identité et a été contrôlé par la police sur la route sans rencontrer de problème. Elle ajoute que les nouveaux documents ne modifient en rien les éléments tendant à démontrer l'absence de recherches menées par les autorités turques à son encontre et l'absence de volonté de leur part à le persécuter ainsi que leur ignorance du long séjour du requérant en Irak.

Concernant le service militaire, elle estime que le requérant n'apporte aucun nouvel élément et relève à nouveau qu'il s'est présenté spontanément auprès des autorités après son séjour en Irak. Elle se réfère ensuite aux informations disponibles pour expliquer le système de désignation aléatoire d'attribution du lieu d'accomplissement du service militaire ainsi que les tâches effectuées par les conscrits et la professionnalisation de l'armée.

Elle conclut que la crainte du requérant d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de son service militaire n'est pas fondée.

S'agissant des documents sur le massacre de Roboski et sur le camp d'Etrush et les relations entre l'Irak et la Turquie dans les années nonante et la situation en Irak, elle considère qu'ils ne modifient pas l'appréciation faite lors de la demande précédente du requérant.

Elle ajoute que des contradictions sont apparues entre les propos du requérant et ceux de son épouse, sa cousine P.K.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'on ne peut conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Turquie, courre un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 supra consacré à la requête introductory d'instance.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête.

Elle rappelle tout d'abord les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 128 526 du 2 septembre 2014. Elle relève le caractère dérogatoire de l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur le concept de premier pays d'asile.

En raison des conditions d'application de ce concept, qui sont complexes et nécessitent des informations précises et actuelles en particulier sur les possibilités de réadmission et le respect du principe de non-refoulement, elle souligne avoir décidé de ne pas l'appliquer.

Néanmoins, elle estime qu'il n'y a pas de lieu de considérer qu'en raison du fait qu'il ait été reconnu réfugié en Irak, le requérant doit se voir reconnaître automatiquement le statut de réfugié sans examen individuel de sa demande. Elle ajoute que refuser de reconnaître la qualité de réfugié et ne pas accorder la protection subsidiaire au requérant ne constituent pas une violation du principe de non-refoulement car le moyen pris d'une telle violation doit être soulevé contre une décision d'éloignement qui n'est pas de sa compétence.

Elle relève qu'il ne serait pas pertinent d'examiner la crainte du requérant à l'égard de l'Irak car il n'en possède pas la nationalité et ne démontre pas qu'il serait autorisé à y séjourner ou à y retourner. Elle indique les références de trois arrêts du Conseil d'Etat dans lesquels cette analyse a été avalisée.

Elle ajoute qu'il ne faut pas confondre la procédure de demande d'asile avec celle de demande de confirmation du statut de réfugié prévue par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et aux articles 49, §1, 6° et 57/6, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle estime avoir valablement répondu aux mesures d'instruction complémentaires et examiné la demande par rapport à la Turquie. Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont établis et pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant.

#### B. Appréciation du Conseil

5.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.4.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 128 526 du 2 septembre 2014 dans l'affaire CCE/151 245/I :

« 2.6 Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant en Irak. À cet égard, figurent au dossier administratif une carte d'attestation de réfugié en Irak du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et une seconde du 27 juillet 2010 ; ces documents ont été délivrés au nom du requérant et de sa famille. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette reconnaissance mais estime que l'attestation du 27 juillet 2010, déposée dans le cadre de la deuxième demande d'asile, n'est pas de nature à effacer les doutes qui existent concernant la durée réelle du séjour du requérant en Irak et ne pallie pas les lacunes de son récit initial.

2.7 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

2.8 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'il a cessé d'être un réfugié ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

2.10 En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'asile de la partie requérante est analysée principalement par rapport à la Turquie - pays dont le requérant a la nationalité - et que la crainte alléguée à l'égard de l'Irak - pays dans lequel le requérant a obtenu la qualité de réfugié suite à une décision prise par le HCR - est examinée de façon accessoire et insuffisante. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles l'Irak doit être considéré comme premier pays d'asile pour le requérant. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée par le HCR au requérant en Irak, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il s'avère qu'il ressort. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

2.11 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le HCR au requérant en Irak et de la protection réelle accordée par les autorités irakiennes suite à ce type de décision prise par le HCR ;
- Analyse de la crainte et du risque réel allégués en Irak et recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié par le requérant dans cet État ;
- Analyse de la possibilité d'obtenir la protection réelle des autorités irakiennes pour le requérant et d'être autorisé à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique du requérant ; une nouvelle audition de celui-ci peut s'avérer nécessaire le cas échéant.
- Examen des documents déposés au dossier administratif.

2.12 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).*

2.13 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt».*

Le Conseil observe que, suite cet arrêt, la partie requérante n'a pas été entendue. La partie défenderesse a produit deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire » du 17 avril 2015 (update) et « COI Focus, TURQUIE, Le service militaire » du 16 mars 2016 (update) (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande 2<sup>ème</sup> décision », farde « Landeninformatie / Information des pays », pièces n° 6/3 et n° 4/4). Concernant les questions soulevées dans l'arrêt d'annulation en lien avec l'octroi de la protection internationale par le HCR en Irak, elle a par ailleurs mené une recherche qui a conclu en l'authenticité des certificats du HCR déposés (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande 2<sup>ème</sup> décision », farde « Landeninformatie / Information des pays », pièces n° 6/1 et n° 4/2). Pour le reste, elle a estimé que « *en l'absence d'informations permettant de considérer l'Irak comme premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir la Turquie* » ; ne fournissant dès lors pas de réponses aux questions soulevées dans l'arrêt d'annulation. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse cette absence d'informations qu'elle considère comme un manque de collaboration de sa part.

5.5.2 L'article 48/5, § 4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980, transposait l'article 25.2, b, et l'article 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Sa teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre

2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que le requérant ait été reconnu réfugié par le HCR n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1<sup>o</sup>, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « *que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951* » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié, fût-ce comme en l'espèce au titre du mandat du HCR, constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait été reconnu réfugié sous le mandat du HCR en Irak. Elle estime cependant que la crédibilité des faits invoqués par le requérant n'est pas établie, et partant, qu'il en est de même pour les craintes alléguées. Elle explique les raisons pour lesquelles elle refuse de lui accorder une protection internationale.

5.6.1 Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

5.6.2 Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant tant politique que familial et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- la région d'origine du requérant à savoir la province de Sirnak (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce n° 8, p. 2) ;
- l'activisme politique de certains membres de la famille du requérant en faveur du PKK dont notamment son frère. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que les dates de naissance de ce dernier sur la composition de famille et sur la « *fiche des martyrs* » ne correspondent pas et reproche au

requérant ses méconnaissances quant à la situation de ce dernier. Dans sa requête, le requérant estime avoir fourni une explication quant à la date de naissance de son frère soulignant que celle-ci a été acceptée par la partie défenderesse quant à sa propre date de naissance. Le Conseil estime pour sa part que les éléments soulevés ne suffisent pas à remettre en cause l'implication du frère du requérant. Le Conseil relève que le requérant a déposé divers documents en annexe de sa note complémentaire du 19 décembre 2019 en lien avec deux cousins et sa famille (v. dossier de la procédure, pièce n° 16/annexe 2, n° 16/annexe 4 et n°16/annexe 5) ;

- le soutien à la cause kurde de la part du requérant en Belgique qui est militant au sein du Centre Culturel Kurde de Bruxelles / NavBel et qui a signé un contrat de travail le 22 janvier 2019 comme rédacteur avec la NV Sterk Productions (v. dossier de la procédure, « *note complémentaire* » du 12 novembre 2019, pièce n° 14/1 et « *note complémentaire* » du 19 novembre 2019, pièce n°16/annexe 1) et qui depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 participe à des activités de celle-ci en produisant des émissions pour la chaîne STERK TV, chaîne à destination de la diaspora kurde en Belgique et dans d'autres pays européens (v. dossier de la procédure, « *note complémentaire* » du 12 novembre 2019, pièce n° 14/1 et « *note complémentaire* » du 19 novembre 2019, pièce n°16/annexe 2). Dans sa « *note complémentaire* » du 12 novembre 2019, la partie requérante estime que les autorités turques sont sans doute au courant des activités du requérant étant donné que diverses sources fiables indiquent que le gouvernement turc suit de près les activités des activistes et des médias kurdes en Belgique (v.<https://www.lesoir.be/89232/article/2017-04-08/espionnage-de-la-diyanet-quand-les-musulmans-de-belgique-seront-ils-enfin>) ; elle mentionne la chasse aux sorcières menée par les autorités turques à l'égard des médias et de leurs collaborateurs qui s'éloignent de la ligne officielle décrétée par les autorités turques et se réfère aux déclarations du sieur D.S., « *Managing Director de Sterk Productions* » selon lesquelles « *le requérant court le risque d'arrestation quand il est retrouvé sur le territoire Turc* ».
- l'insoumission au service militaire de la part du requérant ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements et depuis les opérations militaires très récentes (octobre 2019) de l'armée turque en Syrie et ses répercussions. Dans sa « *note complémentaire* » du 12 novembre 2019, la partie requérante met en avant les attaques du gouvernement turc contre les médias dans le cadre d'un vaste ensemble répressif mis en place depuis plusieurs années en Turquie (v.<https://www.humanite.fr/erdogan-continue-imposer-sa-loi-des-medias-installes-en-europe-617788>). Elle signale que depuis le coup d'Etat manqué, plusieurs médias et maisons d'édition ont été fermés et des centaines de journalistes emprisonnés soulignant que cette vague ne concernait pas seulement des médias et des journalistes proches du mouvement Gülen mais aussi proches des Kurdes dont des chaînes de télévision à destination de la diaspora situées dans d'autres pays européens parmi lesquels se trouvait la NV Sterk Productions. Dans cette note, la partie requérante ajoute que depuis l'offensive militaire d'octobre 2019, une vague de répression s'est abattue sur toutes les personnes qui s'écartent de la ligne officielle du gouvernement (v.<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/turquie-repression-voix-critiques-offensive-syrie?lang=fr>). Elle ajoute que la NV Sterk Productions fait partie des médias visés.

5.6.3 Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, dans l'appartenance ethnique du requérant et dans son appartenance à un certain groupe social constitué des membres de sa famille. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BODERMAN,  
g. 1933.

MM. M. BOUREAU,  
Le greffier, Le président,  
g. mon.

Le greffier, Le président

Le greffier, Le président,